

Maisons-Alfort, le 16 janvier 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

Saisine n° 2000-SA-0333

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande d'agrément d'un désinfectant pour le traitement en continu de l'eau chaude sanitaire contre *Legionella pneumophila*, déposée par une société

La section des eaux du Conseil supérieur d'hygiène publique de France a été saisie d'une demande d'agrément d'un désinfectant pour le traitement en continu, limité à une durée maximale de 3 mois, des circuits d'eau chaude sanitaire contaminés par *Legionella pneumophila*, déposée par une société.

Après consultation du comité d'experts spécialisé « Eaux », tenu le 14 novembre 2000, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que la société a reçu un agrément le 6 juillet 1999 pour ce désinfectant pour le traitement de choc des circuits d'eau chaude sanitaire contaminés par *Legionella pneumophila* ;

Considérant que le traitement en continu par ce désinfectant à la concentration de 1 % ne présente pas, selon les résultats des essais joints dans le dossier, des effets bactéricides vis à vis de *Legionella pneumophila* plus élevés que ceux qui sont obtenus dans les conditions d'application pour lesquelles ce produit avait obtenu l'agrément précité ;

Considérant que l'ajout de ce désinfectant dans l'eau à des quantités comprises entre 10 à 20 mg/l entraîne un apport permanent en sels d'argent (5 à 10 µg/l) dans l'eau traitée ;

Considérant que la réglementation relative aux eaux destinées à la consommation humaine fixe une teneur maximale d'argent dans l'eau à 10 µg/l ;

Considérant que l'eau, une fois traitée, est susceptible d'être consommée,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis défavorable à la demande d'agrément de ce désinfectant pour un traitement en continu, limité à une durée maximale de 3 mois, des circuits d'eau chaude sanitaire contaminés par *Legionella pneumophila*, déposée par cette société.

Martin HIRSCH